
S É N A T

MARS 1975

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Judi 20 mars 1975. — *Présidence de M. André Colin, président.* — Le président a fait à la commission le **compte rendu** de la **mission** qu'il a effectuée en **Egypte** du 18 au 28 février avec trois de ses collègues, MM. Pierre-Christian Taittinger, Ménard et Andrieux.

Il a souligné la volonté de paix manifestée par toutes les personnalités égyptiennes qui ont réservé à la délégation française un accueil chaleureux; l'Egypte veut se consacrer au développement du niveau de vie de sa population fortement compromis par vingt-cinq années d'économie de guerre.

La technologie occidentale et notamment française doit pouvoir contribuer à cet effort qui devra connaître toute son ampleur lorsqu'un règlement de paix incluant la reconnaissance de l'existence de tous les Etats de la région dans des frontières sûres et garanties sera intervenu.

Les autres membres de la mission ont approuvé l'exposé du président.

Puis la commission a désigné un certain nombre de rapporteurs.

Ont été nommés :

M. **Kauffmann** pour le projet de loi n° 183 (1974-1975) autorisant la ratification de la **convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme**, ensemble le protocole qui y est annexé, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973 ;

M. **Pinton** pour les projets de loi :

— n° 186 (1974-1975) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération en matière de justice** entre la **République française** et la **République Unie du Cameroun** (ensemble un échange de lettres), signé à Yaoundé le 21 février 1974 ;

— n° 187 (1974-1975) autorisant l'approbation de la **convention consulaire** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République Unie du Cameroun**, signée à Yaoundé le 21 février 1974 ;

— n° 188 (1974-1975) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération militaire** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République Unie du Cameroun**, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974 ;

— n° 189 (1974-1975) autorisant l'approbation de l'**accord général de coopération technique en matière de personnel** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République Unie du Cameroun**, signé à Yaoundé le 21 février 1974.

M. **Caron** pour les projets de loi :

— n° 192 (1974-1975) autorisant l'approbation de la **convention de coopération en matière judiciaire** entre la **République française** et la **République populaire du Congo**, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 ;

— n° 193 (1974-1975) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale** conclu entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République populaire du Congo**, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 ;

— n° 194 (1974-1975) autorisant l'approbation de la **convention relative au concours en personnel** apporté par la **République française** à la **République populaire du Congo**, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 ;

— n° 195 (1974-1975) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération en matière de marine marchande** entre le Gouverne-

ment de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

M. Palmero pour le projet de loi n° 196 (1974-1975) autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 19 mars 1975. — *Présidence de M. Hector Viron, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a d'abord nommé les rapporteurs suivants :

— M. Aubry, pour la proposition de loi n° 194 (1973-1974) de Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la promotion de la femme et l'amélioration de la vie des familles ;

— M. Viron, pour la proposition de loi n° 267 (1973-1974) de M. Létoquart et plusieurs de ses collègues tendant à définir un statut des travailleurs frontaliers ;

— M. Viron, pour la proposition de loi n° 286 (1973-1974) de M. Lefort et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les membres des forces françaises libres, les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 et les combattants volontaires de la résistance de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la sécurité sociale ;

— M. Aubry, pour la proposition de loi n° 145 (1974-1975) de M. Gaudon et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime de protection sociale au niveau des exigences humaines de notre époque, pour les artisans, les commerçants et petits et moyens industriels ;

— M. Bohl, pour la proposition de loi n° 181 (1974-1975) de M. Fosset et plusieurs de ses collègues relative à l'exonération du paiement par les retraités des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès ;

— M. Robini, pour la proposition de loi n° 191 (1974-1975) de M. Palmero et plusieurs de ses collègues tendant à l'alignement de la situation des titulaires de pensions garanties sur celle de leurs homologues métropolitains.

Puis elle a procédé à l'examen du rapport de M. Jean Gravier sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 176, [1974-1975]), adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a tenu à signaler, en premier lieu, que ce projet ne devait pas être isolé de son contexte dans la mesure où, ne prétendant pas atteindre d'emblée la perfection définitive, on se plaçait dans la perspective d'une amélioration certaine de la situation des handicapés. Il est bien certain que la nouvelle législation ne doit porter aucune atteinte au statut des catégories de handicapés déjà dotées de régimes plus favorables, tels que les mutilés de guerre, les mutilés du travail, etc.

Est-ce à dire que les pouvoirs publics ne se sont pas occupés jusqu'à ce jour du sort des autres handicapés ? Certainement pas, et l'énumération serait longue des dispositions entrées en vigueur au cours des années précédentes dans des domaines aussi divers que l'aide médicale et sociale, l'éducation, le travail, etc.

Les familles d'enfants handicapés ou inadaptés ont joué un rôle majeur dans la nécessaire prise de conscience de tous les problèmes si particuliers et la mise en œuvre des solutions d'urgence qui s'imposaient.

L'évolution des relations dans notre société, celle des méthodes thérapeutiques, une connaissance plus approfondie des besoins permettent de parcourir maintenant une nouvelle étape dans la réalisation d'une meilleure solidarité nationale, objectif qui figure parmi ceux du VI^e Plan.

Pour prendre la mesure des améliorations à attendre de la nouvelle loi, il n'est sans doute pas inutile de faire rapidement référence à certains des points capitaux autour desquels s'ordonne la législation actuelle. Parmi ceux-ci, on peut évoquer :

- l'allocation aux parents d'infirmeries de moins de quinze ans, les allocations aux infirmes et grands infirmes, la majoration pour tierce personne ;
- l'allocation d'éducation spéciale ;
- l'allocation aux mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes ;
- l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;
- la commission d'orientation des infirmes ;
- la protection maternelle et infantile et la prévention de la périnatalité ;
- les formes de scolarisation adaptées aux besoins et aux possibilités des handicapés, etc.

La nouvelle loi consacre solennellement le droit à l'éducation, le droit aux soins, le droit au travail, le droit aux loisirs, etc., en un mot le droit des handicapés à une vie aussi proche que possible de la normale.

Quelles que soient encore les insuffisances de l'effort entrepris, spécialement au niveau des équipements, puisque le projet n'est pas un projet de loi de programme, on doit retenir l'importance de certaines mesures telles que la double novation que constitueront au profit des handicapés et de leurs familles la suppression de la mise en jeu des règles actuelles sur l'obligation alimentaire et sur la récupération successorale.

A l'occasion de la **discussion générale** et après quelques indications d'ordre statistique données par le rapporteur, M. Henriet s'est félicité de la portée très générale de la nouvelle loi qui s'appliquera à tous les handicapés ; il a insisté sur la nécessité de classer les handicapés selon que leur handicap est d'origine traumatique ou génétique, chacun de ces grands groupes se subdivisant à son tour en de multiples catégories et sous-catégories, selon la profondeur du handicap.

M. Schwint a manifesté le désir que le rapporteur tente d'obtenir le plus grand nombre possible de précisions sur le contenu des décrets d'application, dont l'importance sera d'autant plus grande qu'il s'agit d'une loi d'orientation.

M. Robini a déploré que l'effort accompli jusqu'à ce jour par les pouvoirs publics soit demeuré extrêmement faible et semble devoir le rester, notamment en matière d'équipement ; l'essentiel n'a-t-il pas été fait par les familles qui se sont groupées de façon particulièrement efficace ? Quelles garanties de relais leur donne-t-on ?

En réponse à MM. Viron et Schwint, qui insistaient sur la grande inquiétude des groupements de mutilés du travail devant le risque d'atteintes aux quelques avantages que comporte leur statut, le rapporteur a indiqué son intention d'obtenir du Gouvernement des engagements extrêmement précis sur la garantie du respect des droits acquis. Il a sur ce point reçu l'assentiment unanime de la commission.

Après la clôture de la discussion générale, la commission a procédé à l'**examen des articles** du projet de loi. Au cours des larges discussions auxquelles ont notamment pris part, outre le président Viron et le rapporteur, Mlle Scellier et M. Schwint, elle a adopté les amendements suivants :

Article premier.

— Adjonction de la « garantie d'un minimum de ressources » à la liste des obligations constituant une obligation nationale envers les handicapés.

Article premier bis.

— Transfert de cet article en tête du chapitre relatif aux enfants et adolescents.

— Accueil dans les structures d'action médico-sociale des enfants dont le handicap aura été « décelé » au cours des examens médicaux prévus par la loi.

Art. 2.

— Substitution de la notion d'« obligation scolaire », qui devra être, s'il y a lieu, adaptée à la notion d'obligation éducative.

— Assouplissement des conditions d'âge, l'éducation spéciale pouvant être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Art. 3.

— Simplification et clarification de la rédaction du 1° du I, notamment par suppression des mentions « en toutes régions et conformément aux besoins », jugées inutiles, et substitution du mot « jeunes » aux mots « enfants et adolescents ».

Art. 4.

— Définition plus claire des rôles respectifs de la commission de l'éducation spéciale, des familles et des établissements.

— Aménagement de la rédaction du paragraphe II, de façon que *toutes* les décisions de la commission soient motivées et revisables périodiquement même celles qui concernent l'orientation de l'enfant.

— Substitution de la « faculté » pour les parents d'être entendus par la commission à l'obligation qui pourrait, en cas de défaut, conduire au blocage des procédures.

Art. 5.

— Amélioration terminologique de cet article par substitution des mots « enfants ou adolescents » au mot « mineurs » qui pourrait donner lieu à des difficultés liées à la récente modification de la législation sur la majorité.

— Extension des mesures sur la non-récupération successorale aux personnes qui ont « assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ».

Art. 5 bis (nouveau).

— Clarification des dispositions sur la couverture et la prise en charge des frais de transport imposés aux jeunes handicapés pour la fréquentation des établissements scolaires et des établissements médico-éducatifs.

Article 6.

— Modification rédactionnelle de la disposition relative aux conditions imposées pour le versement du complément de l'allocation d'éducation spéciale.

Art. 7.

— Extension de la validation pour l'assurance vieillesse de toutes les périodes que la mère consacre à l'éducation et à l'entretien au foyer de son enfant handicapé, même lorsque l'enfant, devenu adulte, n'a pu s'insérer dans le monde du travail.

Art. 8.

— Limitation des aménagements envisagés par cet article au cas des apprentis handicapés et de la possibilité de déroger aux règles sur l'apprentissage.

Art. 9.

— Adjonction à la notion de « ré-entraînement scolaire » de la notion de « ré-entraînement à l'effort » qui n'a jamais, à ce jour, reçu une consécration législative cependant bien nécessaire.

Art. 11, 12 et 14.

— Modifications rédactionnelles, sur cinq points de ces articles.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Lucien Grand, vice-président, la commission a poursuivi l'examen des articles du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

A l'occasion de débats auxquels ont notamment pris part, outre le président Lucien Grand et le rapporteur, MM. Henri, Rabineau, Talon, Romaine, Varlet, Robini et Schwint, les *amendements* suivants ont été adoptés :

Art. 16.

— Suppression de la distinction, inutile, entre travaux manuels et intellectuels.

— Clarification juridique de la liste des organismes et entreprises pouvant créer des ateliers protégés et centres de distribution de travail à domicile.

— Renvoi au décret du soin de fixer le montant du pourcentage minimal d'emplois fournis directement par les entreprises.

— Modification rédactionnelle de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 323-32 du Code du travail.

Art. 17.

— Modification de référence, pour tenir compte de la nécessité de viser désormais la « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ».

Art. 25.

— Nouvelle répartition en deux parties, dans un souci de clarté, des dispositions de cet article selon qu'elles traitent, d'une part, de la rémunération minimum, d'autre part, de l'assiette des charges sociales.

— Par voie de conséquence, adoption d'un article additionnel 25 bis (nouveau).

Art. 26.

— Modification de la rédaction de cet article pour préciser quels organismes gestionnaires sont visés et prévoir que la compensation portera également sur les cotisations afférentes à la garantie de ressources.

Art. 27.

— Suppression de la condition de nationalité pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes.

Art. 31.

— Versement de la majoration dès lors que le handicapé supporte certains frais supplémentaires même si ces frais ne sont pas liés à l'exercice d'une activité professionnelle.

— Suppression de la prise en compte des ressources du handicapé dans le plafond de ressources au-delà duquel la majoration n'est pas attribuée.

— Extension du bénéfice de la non-récupération des sommes versées au titre de la majoration à tout héritier qui a assumé la charge effective et constante du handicapé.

Art. 32.

— Limitation de la possibilité de suspendre le paiement de l'allocation aux cas d'hospitalisation de l'allocataire.

Art. 33.

— Définition élargie des cas dans lesquels la mutualité sociale agricole sera compétente pour servir l'allocation.

Art. 34.

— Maintien au sein du régime agricole d'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes ayant appartenu à l'un des régimes agricoles.

Art. 37.

— Suppression de la prise en compte dans les ressources, pour l'admission à l'aide sociale, d'une part, de l'obligation alimentaire, d'autre part, des arrérages de rentes viagères constituées en faveur du handicapé et visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

— Extension du bénéfice de la non-récupération à l'héritier qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Art. 38.

— Incorporation des locaux de travail dans la liste des établissements qui devront faire l'objet d'aménagements architecturaux.

Art. 41.

— Assouplissement des règles du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile auquel sont astreints les handicapés, et gratuité de ce contrôle.

Le projet de loi, ainsi amendé, a été adopté à la majorité.